CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 20 JUIN 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
28 MAI 2018
Service des collectivités locales
et du contentieux

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

L'INSTITUT EUROPEEN D'ADMINISTRATION PUBLIQUE - PAYS-BAS
ET
LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - FRANCE

Entre

L'INSTITUT EUROPEEN D'ADMINISTRATION PUBLIQUE désigné ci-après par le sigle « IEAP »,
O.L. Vrouweplein 22, 6201 BE Maastricht, Pays-Bas,
Représenté par Madame le Prof. Dr. Marga PRÖHL, directrice générale de l'IEAP,

d'une part

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE désigné ci-après par le sigle « CNFPT »,
80, rue de Reuilly, CS 41232 – 75578 PARIS, France
Représenté par M. François DELUGA, président du CNFPT,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées les « Parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

Crée en 1981 au moment du premier Conseil européen de Maastricht, **l'IEAP** présente la particularité d'être soutenu par les administrations des états membres de l'Union européenne (UE) et la Commission européenne, qui contribuent à son financement et composent son Conseil d'administration. Sa mission principale, aux termes de ses statuts, est de « soutenir l'Union européenne et ses Etats membres ainsi que les pays associés à l'IEAP par la fourniture de services pertinents et de qualité pour le développement de l'aptitude des fonctionnaires publics à traiter des affaires européennes ». Les activités de formation sont complétées et enrichies par des travaux de recherche appliquée et des missions de conseil, susceptibles de bénéficier tant aux administrations publiques – nationales et régionales – qu'aux institutions de l'UE, et contribuent à une meilleure connaissance du processus d'intégration et des politiques européennes ainsi qu'au renforcement de la capacité des agents publics d'y participer.

Le **CNFPT** est un établissement public unique, paritaire et déconcentré, au service des collectivités territoriales et de leurs agents en France. Il est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales, de l'organisation de certains concours et examens de la fonction publique territoriale. Il agit par le biais de son réseau de délégations et d'Instituts nationaux spécialisés d'études territoriales, et dispose d'un institut national des études territoriales (INET) chargé de la formation des cadres supérieurs des collectivités territoriales.

Le partenariat entre l'IEAP et le CNFPT vise à permettre aux deux parties la mise en commun de leurs ressources pédagogiques et de leurs connaissances respectives, des institutions et des politiques européennes pour le premier, des collectivités territoriales et de la gestion publique locale françaises pour le second, de les valoriser et de les mettre à la disposition des collectivités territoriales françaises et de leurs cadres supérieurs. L'objectif est de parvenir à réaliser en commun des actions de formation de toutes natures sur l'Europe, adaptées à la demande des collectivités françaises et aux cadres supérieurs territoriaux.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette coopération a pour objet une mutualisation des connaissances et des pratiques afin d'enrichir l'offre de formation du CNFPT et de l'IEAP dans le domaine européen notamment sur les sujets suivants:

- les politiques européennes ;
- l'impact du droit européen sur les collectivités ;
- le lobbying européen et la stratégie d'influence des administrations territoriales dans le processus décisionnel européen ;
- les financements européens: types, accès, gestion ; les appels d'offres de la Commission européenne ;
- les financements actuels et à venir dans les fonds structurels ainsi que les programmes d'accès directs (PME et innovation, culture, emploi, social, santé).

Elle a également pour objet de parvenir à réaliser en commun des actions de formation de toutes natures, adaptées à la demande des collectivités françaises et européennes et à leurs cadres supérieurs.

Elle vise à mettre en commun l'expérience et le savoir-faire des deux parties, par des échanges entre les structures pédagogiques des deux établissements, et par l'organisation en commun d'événements autour de la pédagogie et de la formation des cadres supérieurs des administrations territoriales.

Enfin, elle vise à promouvoir la mobilité des cadres des collectivités en Europe.

ARTICLE 2 : Axes de collaboration

Les Parties s'entendent pour développer des collaborations relatives à la formation initiale et continue des cadres des collectivités territoriales françaises et européennes, et des échanges d'élèves et de hauts fonctionnaires territoriaux.

Dans ce cadre, elles s'entendent pour prévoir l'accès des stagiaires du CNFPT à l'offre de formation de l'IEAP, et l'organisation de modules de formation spécifiques par l'IEAP à la demande du CNFPT dans les sites propres de celui-ci.

Les principaux axes de collaboration porteront sur :

- la formation des élèves administrateurs, ingénieurs en chef et conservateurs du patrimoine et des bibliothèques ;
- la formation de perfectionnement et de professionnalisation des cadres territoriaux ;
- des actions spécifiques de conseil, d'expertise, d'organisation d'événements ;
- la formation des cadres supérieurs à la gestion locale (méthodes et contenus) ;
- la comparaison des expériences (établissement de modèles de référence) entre collectivités territoriales européennes sur des sujets d'intérêt local.

ARTICLE 3 : Pilotage et suivi de la convention

Un comité de pilotage est constitué entre l'IEAP et le CNFPT. Il est composé du Président du CNFPT ou de son (ou ses) représentants et des représentants de l'IEAP.

Le comité de pilotage s'assure du suivi général de la convention et a pour missions :

- d'effectuer le **bilan annuel** des actions menées conjointement ;
- d'établir le **programme d'actions communes** et d'examiner les **propositions budgétaires pour sa mise en œuvre** ;
- de dresser les **perspectives d'évolution** du partenariat commun, en suggérant le cas échéant le développement de **nouvelles opérations conjointes** ;
- de proposer si nécessaire les modifications à apporter par voie d'avenant à la présente convention.

Le comité se réunit chaque fois que les Parties l'estiment nécessaire et, au minimum une fois par an, alternativement aux sièges de l'IEAP à Maastricht et du CNFPT à Paris. Le premier comité de pilotage se déroulera en 2018 au siège de l'IEAP à Maastricht.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Pour chacune des actions organisées à la demande du CNFPT dans le cadre de la présente convention, l'IEAP proposera un ou plusieurs intervenants experts et experts seniors.
Les prestations pédagogiques des experts seront rémunérées sur une base tenant compte des règles de tarification des prestations de formation en vigueur au CNFPT, et de la tarification des prestations en vigueur à l'IEAP.
La participation individuelle de fonctionnaires territoriaux français à des modules de formation à l'IEAP sera prise en charge par le CNFPT, à la condition que celle-ci soit validée par le CNFPT comme une action s'inscrivant dans le cadre d'un plan de formation approuvé. La participation individuelle d'agents territoriaux français à des modules de formation de l'IEAP fera l'objet d'une réduction de **10%** sur la tarification.
Les frais de déplacement des intervenants de l'IEAP mobilisés par le CNFPT seront à la charge de celui-ci. Les frais des stagiaires territoriaux français participant à des modules de formation à l'IEAP seront pris en charge par le CNFPT selon les modalités habituelles applicables aux formations organisées par le CNFPT telles que définies par son Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Communication

Chacune des parties s'engage à informer au préalable l'autre partie de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Les parties s'engagent à définir, pour les actions qui le nécessitent, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et renouvelable une fois expressément pour une durée identique. Elle peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention de partenariat peut-être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de douze (12) mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Litiges

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable entre les Parties seront portés devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

La présente convention comporte cinq (5) pages.

Fait en 4 exemplaires originaux,

A Paris,
le.....

A Maastricht,
le... 8. mai. 2018.....

Le président du CNFPT

François DELUGA

La directrice générale de l'IEAP

Prof. Dr. Marga PRÖHL